



Bruxelles, le 25.6.2021  
C(2021) 4480 final

**Lignes directrices pour les échanges avec l'Union européenne**

**Guide pratique à l'attention des participants au processus de Kimberley et des entreprises pratiquant le commerce de diamants bruts avec l'Union européenne**

## Table des matières

1. Introduction .....	2
2. Importations de diamants bruts dans l'UE.....	3
3. Exportations de diamants bruts à partir de l'UE.....	7
4. Importations et exportations de diamants bruts à destination/en provenance d'Irlande du Nord.....	8
5. Rapports statistiques .....	8
6. Confirmation des importations et résolution des discordances et des difficultés .....	9
7. Territoires particuliers des États membres .....	10
8. Procédures pour chargements irréguliers.....	12
9. Autoréglementation de l'industrie dans l'UE .....	14
10. Points de contact.....	16

### Clause de non-responsabilité

Le présent document est communiqué à titre de service aux parties intéressées. Il fournit des orientations non contraignantes et ne représente pas la position officielle de l'Union européenne, ni ne doit être considéré comme conseil juridique.

### ***Pour en savoir plus:***

L'UE et le processus de Kimberley: [https://ec.europa.eu/fpi/what-we-do/kimberley-process-fight-against-%E2%80%98conflict-diamonds%E2%80%99\\_fr](https://ec.europa.eu/fpi/what-we-do/kimberley-process-fight-against-%E2%80%98conflict-diamonds%E2%80%99_fr)

Site internet du processus de Kimberley: <http://www.kimberleyprocess.com>

## 1. Introduction

Les présentes orientations sont destinées à servir de guide pratique aux participants au processus de Kimberley et aux entreprises pratiquant le commerce de diamants bruts avec l'Union européenne

Le processus de Kimberley (PK) est un régime commercial multilatéral mis en place en 2003 dans le but de stopper l'afflux de diamants de la guerre. Il repose sur le système de certification du processus de Kimberley (SCPK), en vertu duquel les États mettent en œuvre des garanties sur les chargements de diamants bruts et les certifient comme n'étant pas des diamants de la guerre. Pour en savoir plus, voir: <https://www.kimberleyprocess.com/>.

L'Union européenne (UE) dans son ensemble participe au SCPK, et le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil<sup>1</sup> mettant en œuvre le SCPK pour le commerce international des diamants bruts fixe des règles communes dans tous les États membres.

Les textes juridiques applicables peuvent être trouvés à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/>

L'Union européenne (UE) compte actuellement 27 États membres. Pour la plupart des questions de commerce international, et notamment dans le cadre du système de certification du processus de Kimberley, le territoire de l'Union européenne et celui du Groenland<sup>2</sup> sont considérés comme des entités sans frontières intérieures.

Un seul ensemble de règles s'applique aux 27 États membres pour les opérations d'importation ou d'exportation aux frontières extérieures du marché unique.

Les diamants bruts peuvent être exportés de manière licite vers n'importe lequel des 27 États membres ou importés de n'importe lequel des 27 États membres, qui sont les suivants:

Autriche	Estonie	Italie	Portugal
Belgique	Finlande	Lettonie	Roumanie
Bulgarie	France	Lituanie	Slovaquie
Croatie	Allemagne	Luxembourg	Slovénie
Chypre	Grèce	Malte	Espagne
République tchèque	Hongrie	Pays-Bas	Suède
Danemark	Irlande	Pologne	

---

<sup>1</sup> RÈGLEMENT (CE) n° 2368/2002 DU CONSEIL du 20 décembre 2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts (JO L 358 du 31.12.2002, p. 28).

<sup>2</sup> Voir en outre le point 7 ci-dessous.

## 2. Importations de diamants bruts dans l'UE

- Le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil définit les règles applicables comme suit:

L'article 3 dispose ce qui suit: L'importation de diamants bruts dans l'Union est interdite à moins que les conditions suivantes soient remplies:

- a) les diamants bruts sont accompagnés d'un certificat validé par l'autorité compétente d'un participant [au processus de Kimberley];
- b) les diamants bruts sont logés dans des conteneurs inviolables, et les sceaux appliqués lors de l'exportation par ce participant ne sont pas brisés;
- c) le certificat identifie clairement l'expédition à laquelle il se rapporte.

- Pour l'importation de diamants bruts, les importateurs ou les opérateurs économiques peuvent choisir librement un point d'entrée à une frontière extérieure de l'UE.
- Toutefois, toute importation de diamants bruts doit d'abord être vérifiée par une **autorité de l'Union**.

Une autorité de l'Union est une autorité compétente désignée par un État membre et approuvée par la Commission pour exécuter certaines tâches relatives à la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley, notamment la vérification de la conformité aux règles du processus de Kimberley des chargements entrants et des certificats du processus de Kimberley et la délivrance de

- Il existe actuellement des autorités de l'Union<sup>3</sup> à:
  - Anvers (Belgique)
  - Prague (République tchèque)
  - Idar-Oberstein (Allemagne)
  - Dublin (Irlande)
  - Turin (Italie)
  - Lisbonne (Portugal)
  - Bucarest (Roumanie)
- L'acceptation d'une déclaration en douane de mise en libre pratique, conformément au règlement (UE) n° 952/2013 du Conseil<sup>4</sup>, de diamants bruts, ne peut avoir lieu qu'après vérification des conteneurs et des certificats par une autorité de l'Union.
- Les importateurs doivent contacter l'autorité de l'Union à laquelle ils désirent s'adresser en premier lieu, qui leur fournira des détails complémentaires si nécessaire. Les importateurs sont libres de choisir le point d'entrée dans l'UE, dans les limites indiquées ci-dessous. Les importateurs sont responsables de la bonne circulation des diamants bruts dans l'UE et des coûts y afférents.

<sup>3</sup> L'autorité de l'Union à Sofia a cessé ses activités au 26 janvier 2016. Voir le règlement d'exécution (UE) 2016/91 de la Commission du 26 janvier 2016 modifiant le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

- Les autorités de l'Union vérifient que le contenu d'un conteneur correspond aux indications figurant sur le certificat correspondant.
- Les détails concernant les points de contact sont disponibles à l'annexe III du règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil.
- **S'il y a une autorité de l'Union**
  - **dans l'État membre dans lequel les diamants bruts sont importés, ou**
  - **dans l'État membre auquel ils sont destinés**

le(s) conteneur(s) et le(s) certificat(s) doivent être soumis, à des fins de vérification, ensemble et dans les meilleurs délais, à l'autorité de l'Union, soit dans l'État membre importateur, soit dans l'État membre de destination, selon le cas applicable.
- **Si tel n'est pas le cas**, l'importateur pourra choisir à quelle autorité de l'Union il soumettra le chargement et le certificat à des fins de vérification.

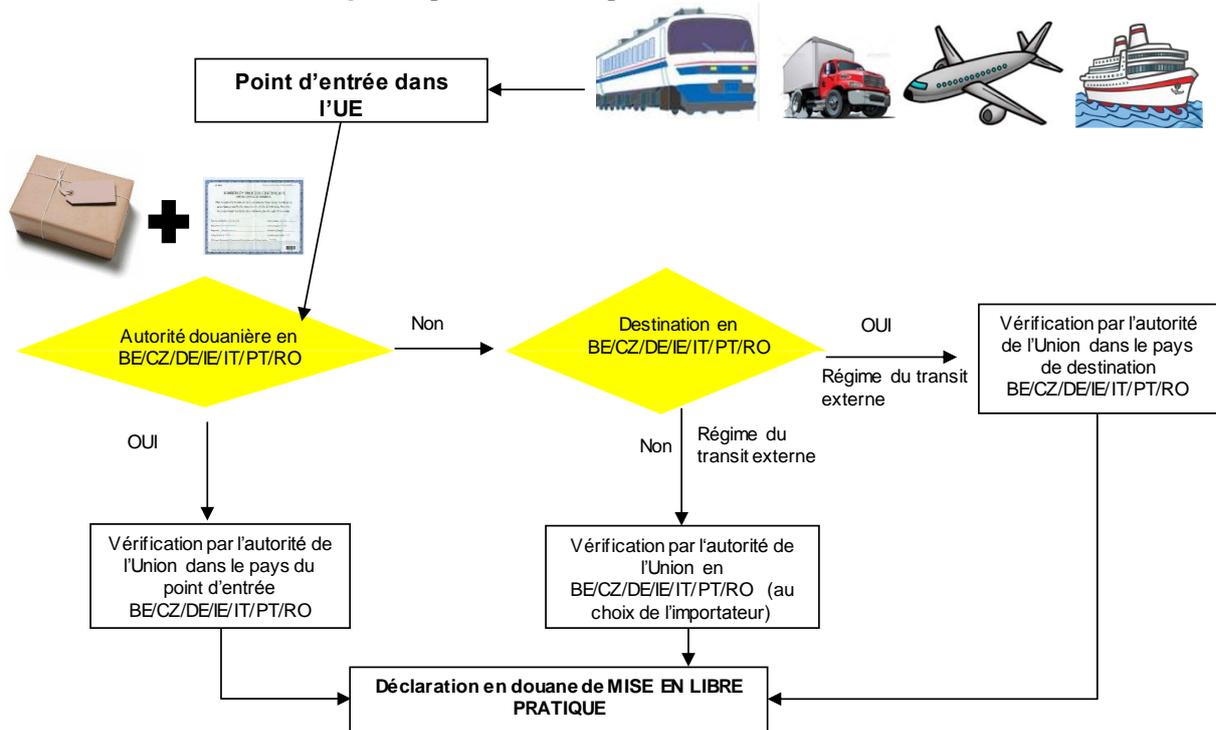
Les autorités douanières au point d'entrée dans le territoire de l'UE doivent enregistrer le chargement de diamants bruts dans le cadre du **régime du transit externe**. Ce régime, tel qu'il est défini dans le règlement (UE) n° 952/2013 du Conseil, permet la circulation de marchandises d'un point à un autre du territoire douanier de l'UE, sans que ces marchandises soient soumises aux droits à l'importation.

L'enregistrement au titre de ce régime permet de transférer les diamants bruts à une autorité de l'Union aux fins de vérification.

Après la vérification par une autorité de l'Union, les marchandises sont présentées aux autorités douanières nationales pour les procédures douanières normales.

Tous les détails concernant les chargements de diamants bruts sont enregistrés dans une base de données informatisée et communiqués tous les mois à la Commission européenne en tant qu'autorité du processus de Kimberley, conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil.

**Fig. 1 La procédure d'importation de diamants bruts**



### **Dispositions applicables du règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil**

L'article 4 dispose ce qui suit:

1. Les conteneurs et les certificats correspondants sont soumis, à des fins de vérification, ensemble et dans les meilleurs délais, à une autorité de l'Union, soit dans l'État membre dans lequel ils sont importés, soit dans l'État membre auquel ils sont destinés, selon les indications figurant dans les documents d'accompagnement.
2. S'ils sont importés dans un État membre où il n'y a pas d'autorité de l'Union, les diamants bruts sont soumis à l'autorité de l'Union compétente dans l'État membre de destination. S'il n'y a d'autorité de l'Union ni dans l'État membre importateur ni dans l'État membre de destination, les diamants bruts sont soumis à une autorité de l'Union compétente dans un autre État membre.
3. L'État membre dans lequel les diamants bruts sont importés veille à ce que ceux-ci soient soumis à l'autorité de l'Union compétente visée aux paragraphes 1 et 2. Le transit douanier peut être accordé à cet effet. Si le transit douanier est accordé, la vérification prévue par le présent article est suspendue jusqu'à réception par l'autorité de l'Union compétente.
4. L'importateur est responsable de la bonne circulation des diamants bruts et des coûts y afférents.

## **Rôle du système TARIC**

- Pour faciliter l'application uniforme de la réglementation de l'UE en matière douanière et tarifaire par les services douaniers de chaque État membre, l'UE a créé en 1987 le Tarif Intégré de la Communauté (**TARIC**) ainsi qu'une nomenclature combinée (NC).
- TARIC est un système électronique qui indique tous les droits de douane ou mesures de politique commerciale applicables à un produit donné. Son utilisation est obligatoire dans les déclarations en douane pour les échanges commerciaux avec des pays tiers.
- Si des diamants bruts sont déclarés à une autorité douanière de l'Union pour être mis en libre pratique dans l'UE, TARIC signale automatiquement l'existence d'une restriction commerciale (écran d'avertissement électronique) et renvoie au règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil, qui spécifie les règles applicables.

### 3. *Exportations de diamants bruts à partir de l'UE*

- En vue d'obtenir un certificat UE du processus de Kimberley pour l'exportation, l'exportateur doit d'abord produire des pièces justificatives probantes établissant que les diamants à exporter ont été importés de manière licite dans l'UE<sup>5</sup>. Cette disposition peut impliquer une **déclaration d'exportation** et/ou la fourniture de factures à partir de l'émission du certificat original d'importation.
- Conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil, l'autorité de l'Union peut accepter en tant que preuve concluante d'une importation licite dans l'UE une déclaration en ce sens signée par l'exportateur, si ce dernier fait partie d'une organisation de l'industrie du diamant mettant en œuvre le système de garanties et d'autoréglementation de l'industrie visé à l'article 17 du même règlement.
- Avant de délivrer un certificat UE, l'autorité de l'Union peut décider de procéder à un **contrôle physique** du contenu de l'envoi afin de vérifier que les conditions définies dans le règlement (CE) n° 2368/2002 ont bien été remplies.
- Pendant la période de validité du certificat du processus de Kimberley, les opérateurs économiques sont en principe libres de choisir où et quand seront exécutées les formalités douanières et l'exportation proprement dite à partir de l'UE. La vérification de l'exportation effective du chargement est effectuée par le contrôle des accusés de réception d'importation émis par le participant destinataire.
- Il se peut que le traitement des informations et de la documentation soit légèrement différent d'une autorité de l'Union à une autre, tout en respectant pleinement les procédures établies par le règlement (CE) n° 2368/2002. Les autorités de l'Union à Lisbonne et Idar-Oberstein annoncent systématiquement par courrier électronique les chargements aux autorités d'importation compétentes des participants, en précisant le poids en carats, la valeur, le pays d'origine ou de provenance, l'exportateur, l'importateur et le numéro de série du certificat. L'autorité de l'Union à Anvers envoie ces informations à tous les participants qui en ont fait la demande. L'autorité de l'Union à Prague annonce systématiquement par courrier électronique les chargements aux autorités d'importation compétentes des participants, en précisant le numéro de série du certificat et la date de sa délivrance.

---

<sup>5</sup> Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil, l'autorité de l'Union peut délivrer à un exportateur un certificat de l'Union lorsqu'elle a établi que l'exportateur a fourni des preuves concluantes du fait que

- a) les diamants bruts pour lesquels un certificat a été demandé ont été importés de manière licite, conformément à l'article 3;
- b) les autres informations devant figurer sur le certificat sont correctes;
- c) les diamants bruts sont effectivement destinés à arriver sur le territoire d'un participant, et
- d) les diamants bruts doivent être transportés dans un conteneur inviolable.

#### **4. Importations et exportations de diamants bruts à destination/en provenance d'Irlande du Nord**

L'accord de retrait<sup>6</sup> fixe les modalités du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord à l'accord de retrait, lu conjointement avec l'annexe 2 dudit protocole, les dispositions du règlement (CE) n° 2368/2002 s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Dans la pratique, pour le SCPK, cela signifie que:

- les chargements de diamants bruts importés en Irlande du Nord **en provenance d'un pays tiers ou de Grande-Bretagne** doivent satisfaire aux exigences en matière d'importation prévues à l'article 3 du règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil et être soumis à une **vérification par une autorité de l'Union**, conformément aux règles applicables établies par le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil (voir le point 2 ci-dessus);
- les chargements de diamants bruts destinés à être exportés d'Irlande du Nord vers **un pays tiers ou la Grande-Bretagne** doivent être soumis à une **autorité de l'Union en vue d'obtenir un certificat UE du processus de Kimberley**, conformément aux règles applicables établies par le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil (voir section 3 ci-dessus).

Les exigences du SCPK **ne s'appliquent pas**:

- aux chargements de diamants bruts en provenance de l'**Union européenne expédiés vers l'Irlande du Nord**;
- aux chargements de diamants bruts en provenance d'**Irlande du Nord expédiés vers l'Union européenne**.

Pour plus d'informations, voir la [communication sectorielle](#) relative au **domaine des interdictions et restrictions d'importation et d'exportation, et en particulier des certificats d'importation et d'exportation**.

#### **5. Rapports statistiques**

Les autorités de l'Union fournissent des données statistiques à la Commission européenne, qui est pour sa part responsable de la compilation de rapports statistiques et de leur présentation au processus de Kimberley. Une synthèse des statistiques de Kimberley figure à l'adresse suivante: [https://kimberleyprocessstatistics.org/public\\_statistics](https://kimberleyprocessstatistics.org/public_statistics)

---

<sup>6</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7).

## **6. Confirmation des importations et résolution des discordances et des difficultés**

La décision administrative sur la confirmation des importations adoptée par la plénière du processus de Kimberley en 2011 est libellée comme suit:

*Afin de renforcer l'exactitude des données statistiques, les participants importateurs doivent appliquer l'une des méthodes suivantes de confirmation des importations:*

- a. faire suivre au participant exportateur la copie papier du coupon de confirmation d'importation par l'intermédiaire des services postaux ou de sociétés privées de courrier et/ou*
- b. envoyer un courrier électronique dès réception du chargement de diamants bruts, ou encore sous forme d'aperçu mensuel (tableau Excel) des chargements reçus. Cette liste devrait contenir au moins les renseignements suivants: numéro du certificat PK, poids et valeur.*

Les questions concernant la confirmation des importations doivent être portées à l'attention de l'autorité de l'Union compétente.

Les questions ne doivent être adressées à la Commission européenne que si une autorité de l'Union n'est pas en mesure de répondre à une question ou de fournir les informations complémentaires nécessaires.

Le même principe s'applique pour la résolution des discordances et d'autres difficultés. Il serait préférable que ces questions soient résolues en collaboration avec l'autorité de l'Union concernée. La solution trouvée doit être communiquée à la Commission européenne.

## 7. Territoires particuliers des États membres

Territoires particuliers des États membres ainsi que leur statut par rapport au processus de Kimberley (régions ultrapériphériques, pays et territoires d'outre-mer, etc.)

	Territoire de l'Union européenne (le traité UE est applicable)	La législation Kimberley est applicable	Territoire douanier de l'UE	Contrôles douaniers requis pour le commerce intra-UE
Départements français d'outre-mer (la Réunion, la Martinique, Mayotte, la Guadeloupe, la Guyane) (FR)	X	X	X	
Saint-Martin (FR)	X	X	X	
Îles Canaries (ES)	X	X	X	
Madère (PT)	X	X	X	
Açores (PT)	X	X	X	
Île d'Helgoland (DE)	X	X		X
Territoire de Büsingen (DE)	X	X		X
Ceuta et Melilla (ES)	X	X		X
Livigno (IT)	X	X		X
Campione d'Italia (IT)	X	X	X	
Monaco (FR)			X	
Îles Åland (FI)	X	X	X	

Tous les autres territoires dépendant des États membres de l'UE **ne font pas partie du territoire de l'Union européenne ni du territoire douanier de l'Union européenne**. Il s'agit notamment des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) figurant ci-dessous. Les PTOM ont des liens constitutionnels avec le Danemark, la France ou les Pays-Bas. Bien que les ressortissants des PTOM soient en principe citoyens de l'UE, ces territoires ne font pas partie de l'UE et ne sont pas directement soumis au droit de l'Union.

### Pays et territoires d'outre-mer:

Aruba (NL)  
 Bonaire (NL)  
 Curaçao (NL)  
 Polynésie française (FR)  
 Terres australes et antarctiques françaises (FR)  
 Groenland (DK)  
 Nouvelle-Calédonie et ses dépendances (FR),  
 Saba (NL)  
 Saint-Barthélemy (St. Barth) (FR)  
 Sint Eustatius (NL)  
 Sint-Maarten (NL)  
 Saint-Pierre-et-Miquelon (FR)  
 Wallis-et-Futuna (FR)

En cas de questions concernant les exportations à destination ou les importations en provenance d'un des pays ou territoires mentionnés ci-dessus, ou d'une région ayant conclu une union douanière avec l'UE, n'hésitez pas à contacter la Commission européenne.

### **Statut spécial du Groenland**

Le Groenland ne fait pas partie du territoire de l'UE mais il est repris sur la liste des PTOM figurant à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En 2014, des règles et des procédures ont été instaurées pour lui permettre de participer au système de certification de Kimberley pour les diamants bruts (SCPK) dans le cadre de sa coopération avec l'UE.

La législation pertinente est la suivante:

- règlement (UE) n° 257/2014 modifiant le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil et portant sur l'inclusion du Groenland dans la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley<sup>7</sup>; et
- décision n° 136/2014/UE du Conseil du 20 février 2014 fixant les règles et procédures permettant au Groenland de participer au système de certification du processus de Kimberley<sup>8</sup>.

Ces règles et procédures s'appliqueront à compter du jour où le Groenland notifiera à la Commission européenne la transposition en droit national des dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 2368/2002, qui permettra l'inclusion du Groenland dans le SCPK.

---

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 257/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil et portant sur l'inclusion du Groenland dans la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley (JO L 84 du 20.3.2014, p. 69).

<sup>8</sup> Décision n° 136/2014/UE du Conseil du 20 février 2014 fixant les règles et procédures permettant au Groenland de participer au système de certification du processus de Kimberley (JO L 84 du 20.3.2014, p. 99).

## 8. Procédures pour chargements irréguliers

- Le règlement (CE) n° 2368/2002, qui met en œuvre le SCPK dans l'UE, définit les conditions dans lesquelles les importations ou les exportations de diamants bruts à destination ou en provenance du territoire de l'UE sont autorisées. Étant donné que ce règlement est directement applicable dans l'ensemble de l'UE, toutes les autorités concernées (notamment les autorités douanières nationales) sont liées par ses dispositions.
- Le règlement prévoit que l'importation de diamants bruts dans l'UE ainsi que l'exportation de diamants bruts hors de l'UE sont interdites à moins que les conditions définies à l'article 3 (pour les importations) ou à l'article 11 (pour les exportations) soient remplies.
- Le règlement dispose également que dans le cas où les conditions ne sont pas remplies, les autorités compétentes (plus particulièrement, une des autorités de l'Union ou toute autre autorité compétente de l'État membre concerné, telle que les autorités douanières) doivent saisir la cargaison.
- En conséquence, un chargement ne peut pas être débloqué (ou renvoyé dans le pays de provenance, dans le cas de chargements entrants) à moins que toutes les conditions énoncées dans le règlement (CE) n° 2368/2002 soient remplies. Cette disposition constitue un moyen de dissuasion fort contre toute tentative de contournement des dispositions du règlement.
- En outre, le code des douanes de l'Union<sup>9</sup> (qui est également applicable directement dans tous les États membres) contient des dispositions relatives au traitement de marchandises faisant l'objet de mesures d'interdiction ou de restriction (comme dans le cas des diamants bruts). Plus particulièrement, le code des douanes prévoit que les marchandises pour lesquelles les documents requis pour les procédures douanières pertinentes n'ont pas été présentés **ne peuvent pas faire l'objet d'une mainlevée**. Le code des douanes stipule par ailleurs que toutes les mesures nécessaires, y compris la **confiscation** et la **vente**, doivent être prises en vue de régler la situation des marchandises qui n'ont pu donner lieu à mainlevée.
- Le règlement (CE) n° 2368/2002 dispose également (article 27) que tous les États membres doivent déterminer dans leur législation ou leur réglementation nationale les sanctions à imposer en cas d'infraction aux dispositions du règlement. Bien que la nature précise des sanctions soit laissée à la discrétion des États membres (et peut être basée sur les lois ou les règlements existants en matière de douanes ou de commerce extérieur), le règlement prévoit que ces sanctions doivent être **efficaces, proportionnées et dissuasives** et être en mesure d'empêcher les responsables de l'infraction d'obtenir un profit économique découlant de leur action.
- La Commission européenne dispose d'une vue d'ensemble des sanctions instaurées dans les différents États membres conformément à l'article 27. En vertu de l'article 24, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2368/2002, toute information indiquant que les

---

<sup>9</sup> Règlement (CE) n° 952/2013 du Conseil du 9 octobre 2013, notamment ses articles 134, 149, 150, 179, 197 et 198.

dispositions dudit règlement sont ou ont été contournées doit être notifiée à la Commission.

## 9. **Autoréglementation de l'industrie dans l'UE**

- L'UE approuve explicitement le principe de l'**autoréglementation de l'industrie** tel qu'il est défini à la section IV du document relatif au SCPK dans sa législation mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley dans l'UE.
- Le chapitre IV («autoréglementation de l'industrie») du règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil établit les conditions pour la mise en place d'un système de garanties et d'autoréglementation de l'industrie par les organisations représentant les négociants en diamants bruts et prévoit une **procédure «rapide»** pour les organisations appliquant un système de garanties et d'autoréglementation de l'industrie.
- Pour figurer dans la liste établie à l'annexe V du règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil, une organisation représentant des négociants en diamants bruts doit fournir à la Commission européenne des éléments de preuve concluants du fait qu'elle a adopté des règles et une réglementation obligeant cette organisation et ses membres à respecter les principes et procédures spécifiques définis à l'article 17 du règlement.
- Il est important de préciser que par l'expression «autoréglementation de l'industrie» l'UE n'entend pas la délégation de responsabilités gouvernementales à des organismes sectoriels, mais plutôt l'octroi d'un privilège (délivrance «rapide» de certificats du processus de Kimberley) aux organisations représentant les négociants en diamants bruts qui satisfont aux exigences de l'article 17 du règlement.
- Les règles et la réglementation de telles organisations engagent notamment leurs membres:
  - à ne vendre que des diamants provenant de sources légitimes en conformité avec les dispositions du SCPK;
  - à garantir que, sur la base des informations dont ils disposent et/ou des garanties écrites fournies par les fournisseurs de ces diamants bruts, les diamants bruts vendus ne sont pas des diamants de la guerre;
  - à ne pas acheter de diamants bruts auprès de sources d'approvisionnement suspectes ou inconnues et/ou de diamants bruts originaires de non-participants au SCPK;
  - à ne pas acheter ou vendre sciemment ni aider d'autres opérateurs à acheter ou à vendre des diamants de la guerre;
  - à créer et tenir pendant au moins trois ans un registre des factures reçues des fournisseurs et délivrées aux clients;
  - à charger un vérificateur indépendant de certifier que ce registre a été créé et tenu scrupuleusement.
- Les règles et réglementations adoptées par l'organisation doivent comporter des mesures disciplinaires, notamment l'obligation pour l'organisation d'exclure tout membre dont il s'avère, à l'issue d'une enquête en bonne et due forme menée par l'organisation elle-même, qu'il a gravement enfreint les principes énoncés à l'article 17 du règlement.
- Les autorités de l'Union communiquent notamment aux organisations représentant les négociants en diamants bruts, mieux connus dans le secteur du commerce des diamants sous le nom de «Bourses», les développements et les informations utiles relatifs au processus de Kimberley:
  - mises à jour de la liste des participants au processus de Kimberley;

- nouveaux règlements UE;
  - nouvelles lignes directrices techniques, meilleures pratiques, décisions administratives, etc.;
  - communications de la présidence;
  - lignes directrices pratiques pour les procédures d'importation et d'exportation, etc.
- À leur tour, les «Bourses» transmettent ces informations à leurs membres.
- Conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil, les membres faisant partie d'une organisation figurant sur la liste peuvent obtenir un certificat UE sur la base d'une déclaration signée par ce membre selon laquelle les diamants bruts à exporter ont été importés de manière licite dans l'UE.
  - Par les règlements n° 762/2003 du 30 avril 2003 et n° 1214/2003 du 7 juillet 2003, la Commission a inscrit les organisations suivantes dans la liste figurant à l'annexe V:
    - Antwerpsche Diamantkring C.V.,
    - Beurs voor Diamanhandel C.V.,
    - Diamantclub van Antwerpen C.V.,
    - Vrije Diamanhandel N.V. (toutes basées à Anvers);

à leur demande et après avoir vérifié que chacune de ces «Bourses» a adopté des règles et réglementations, notamment un code de conduite contraignant, assurant qu'elles-mêmes et leurs membres se sont conformés aux obligations précisées dans le règlement.

Le 7 septembre 2004, le ministre belge de l'économie et les présidents des quatre Bourses anversoises ont signé un protocole sur les modalités de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'autoréglementation de l'industrie en Belgique. Ce protocole fournit un cadre à l'autorité belge de l'Union pour ce qui concerne le suivi du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'article 17.

- Conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil, l'autorité de l'Union à Anvers fournit à la Commission européenne des rapports annuels sur son évaluation du fonctionnement du système de garanties et d'autoréglementation de l'industrie.
- Les autorités de l'Union procèdent à des contrôles aléatoires sur place des audits des entreprises.  
Ces contrôles peuvent comprendre:
  - l'examen des factures des entreprises et la vérification de la présence d'une garantie sur les factures;
  - la vérification de l'existence de certificats du processus de Kimberley pour les importations et les exportations de diamants bruts; et
  - la comparaison des données figurant sur les déclarations de stock annuelles et des informations contenues dans la base de données des certificats du processus de Kimberley gérée par l'autorité de l'Union.

## 10. Points de contact

### a) Processus de Kimberley

[www.kimberleyprocess.com](http://www.kimberleyprocess.com)

### b) Commission européenne

#### Service des instruments de politique étrangère

Point de contact du Processus de Kimberley

Rond Point Schuman, 9A

B-1049 Bruxelles, Belgique

Adresse électronique: [EC-KIMBERLEY-PROCESS@ec.europa.eu](mailto:EC-KIMBERLEY-PROCESS@ec.europa.eu)

### c) Autorités de l'Union

Conformément aux dispositions de la législation applicable [règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil du 20 décembre 2002], chaque État membre de l'UE peut désigner une autorité compétente au niveau national chargée d'agir en tant qu'«autorité de l'Union» faisant office d'autorité d'importation et d'exportation pour le SCPK. Après vérification que cette autorité est en mesure d'exercer effectivement le rôle d'autorité d'importation et d'exportation conformément aux dispositions du SCPK et de la législation de l'UE en la matière, et après consultation d'un comité composé de représentants de tous les États membres de l'UE, chaque autorité est inscrite dans la liste du règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil tel que modifié.

Les coordonnées des autorités de l'Union actuelles figurent à l'annexe III du règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil.

Conformément aux changements introduits par le traité de Lisbonne, par lequel l'Union européenne s'est substituée et a succédé à l'Union européenne (UE), le terme «certificat de l'UE» a remplacé le terme «certificat communautaire» défini à l'article 2, point g), du règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil.

Les autorités de l'Union délivrent des certificats de l'UE numérotés comme indiqué ci-après:

	CERTIFICAT UE n°:	
	<u>de</u>	<u>à</u>
Belgique	900001	et plus
Allemagne	850001	860000
République tchèque	860001	861000
Roumanie	861001	862000
Portugal	862001	863000
Irlande	863001	873000
Italie	873001	883000